



Arrêté du Maire n ° A.2026.082

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES
À L'OCCASION DU MARCHÉ NOCTURNE DU 17 et 24 JUILLET 2026**

Le Maire de Dugny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant l'organisation d'un marché nocturne le **vendredi 17 juillet et vendredi 24 juillet 2026** ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, exposants, riverains et usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'interdire temporairement la circulation des véhicules sur la rue Henri Barbusse durant la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de l'organisation du marché nocturne qui se déroulera le **vendredi 17 juillet et vendredi 24 juillet 2026 de 18 h 00 à 22 h 00**, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la totalité de la rue Henri Barbusse.

Article 2

Cette interdiction s'appliquera le **16 juillet et 23 juillet 2026 et de 17 h 00 à 23 h 00**, afin de permettre l'installation et le démontage des équipements nécessaires à la manifestation.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès sera autorisé :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Aux véhicules des services de police et de gendarmerie ;
- Aux véhicules municipaux affectés à l'organisation de la manifestation ;
- Aux véhicules des exposants pour les seules opérations d'installation et de démontage, sous le contrôle des organisateurs.

Article 4

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue par les services techniques municipaux ou par l'organisateur sous le contrôle de la commune.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

La Directrice de l'Administration Générale de la ville, le Responsable de la Police Municipale, les services techniques municipaux et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Dugny, le 04/06/2026

Le Maire

Quentin GESELL